

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : français

N° : ICC-02/05-01/20

Date : 18 mai 2021

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II**

Composée comme suit : Mr le Juge Rosario Salvatore Aitala, Juge Président  
Mr le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua  
Me la Juge Tomoko Akane

**SITUATION AU DARFUR, SOUDAN**

**AFFAIRE**

**LE PROCUREUR**

*c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")*

**PUBLIC**

**Avec Annexe 1 Confidentielle**

**Soumission de  
l'inventaire consolidé des preuves de la Défense**

**Origine : Mr Cyril Laucci, Conseil Principal**

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Me Fatou Bensouda, Procureur  
Mr Julian Nicholls, Premier Substitut

**Le conseil de la Défense**

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

**Les représentants légaux des victimes**

Me Amal Clooney  
Mr Nasser Mohamed Amin Abdalla

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal  
Me Marie O'Leary, Conseil

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

Mr Peter Lewis

**La Section d'appui aux conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

Mr Marc Dubuisson, Directeur des Services Judiciaires

1. Conformément à l’instruction reçue de l’Honorable Chambre Préliminaire II en date du 5 mai 2021 (« l’Instruction »)<sup>1</sup> et à la Règle 121-6 du Règlement de Procédure et de Preuve (« RPP »), la Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« la Défense ») a l’honneur de soumettre la présente version consolidée de l’Inventaire des preuves sur lesquelles elle entend s’appuyer lors de l’audience de confirmation des charges (« l’ACdC ») en vertu de l’Article 61-6 du Statut (« l’IdP Consolidé ») et les observations qui suivent. L’IdP Consolidé complète et remplace l’Inventaire des Preuves soumis le 7 mai 2021 (« l’IdP du 7 mai »)<sup>2</sup>.

## CLASSIFICATION

2. En vertu de la norme 23bis-1 du Règlement de la Cour (« RdC »), l’IdP Consolidé est enregistré en Annexe 1 à la présente Soumission sous la classification « Confidentielle », conformément à l’Instruction clarifiée par le courriel de l’Honorable Chambre Préliminaire II en date du 7 mai 2021<sup>3</sup>.

## L’INVENTAIRE CONSOLIDÉ DES PREUVES

3. Conformément à l’Instruction de la divulguer « *to the extent that the Defence is already in possession of evidence supporting any claim of alibi or other defence [...] at least 15 days prior to the commencement of the confirmation hearing* » (soulignés ajoutés)<sup>4</sup> et à son engagement pris au paragraphe 3 de la Soumission de l’IdP<sup>5</sup>, la Défense procède ce jour au complément à la divulgation au Bureau du Procureur (« BdP ») des preuves sur lesquelles elle entend s’appuyer lors de l’ACdC en vertu de l’Article 61-6 du Statut en y ajoutant le rapport d’expert finalisé le 17 mai 2021 par le Professeur Pinto (« le Rapport d’Expertise »). Ce Rapport d’Expertise est ajouté à l’IdP Consolidé.

4. Les raisons pour lesquelles ce Rapport d’Expertise n’a pu être joint à l’IdP du 7 mai ont déjà été exposées dans la Réponse de la Défense aux observations du BdP du 12 mai 2021<sup>6</sup>. Par souci d’exhaustivité et de transparence à l’égard du BdP et de

<sup>1</sup> [ICC-02/05-01/20-378](#).

<sup>2</sup> ICC-02/05-01/20-381-Conf- Anx1.

<sup>3</sup> Courriel de l’Honorable Chambre Préliminaire II à la Défense, 7 mai 2021, 13.10.

<sup>4</sup> [ICC-02/05-01/20-378](#), par. 17.

<sup>5</sup> [ICC-02/05-01/20-381](#), par. 3.

<sup>6</sup> [ICC-02/05-01/20-388](#), par. 4.

l'Honorable Chambre Préliminaire II, la Défense les reprend ici en les complétant avec les derniers événements (xvii) à (xix) survenus depuis le 12 mai 2021 :

- i. La pertinence de ce rapport n'a pas été portée à l'attention de la Défense lors de l'audience de comparution initiale de juin 2020 comme le soumet le BdP, mais le 7 décembre 2020, à la lecture des soumissions du BdP relative à la preuve de l'alias<sup>7</sup>. Au paragraphe 7-a de ces soumissions, le BdP y écrit que, selon le témoin P-0884, le mot « *Kushayb* » désignerait un genre d'alcool. Les recherches conduites par la Défense sur la base de cette soumission ont confirmé ce point, révélant ainsi la pertinence du rapport d'expert demandé ;
- ii. Dès le 9 décembre 2020, la Défense prenait attache auprès du Greffe afin de la désignation d'un expert<sup>8</sup> ;
- iii. Le Greffe répondait promptement le même jour en communiquant la liste des experts du Greffe à la Défense<sup>9</sup> ;
- iv. Au cours des mois de décembre 2020 à février 2021, la Défense a pris contact avec plusieurs experts médicaux enregistrés sur la liste des experts de la Cour, avec l'assistance du Greffe. Malheureusement, aucun d'eux n'offrait le domaine de spécialité recherché dans le domaine des addictions ;
- v. D'autres démarches étaient réalisées en parallèle pour rechercher un expert non enregistré sur la liste. La Défense tient à la disposition de l'Honorable Chambre Préliminaire II la totalité de sa correspondance relative à cette recherche et la soumettra si elle le lui demande. Plusieurs candidats potentiels étaient approchés, jusqu'à identification du Professeur Pinto de l'Université de Liège. La Défense en informait le Greffe le 23 février 2021<sup>10</sup> ;
- vi. Le Professeur Pinto a eu besoin de rassembler certains documents pour soumettre sa demande d'enregistrement sur la liste des experts du Greffe. Il l'a transmise une fois complétée le 12 mars 2021<sup>11</sup> ;

---

<sup>7</sup> [ICC-02/05-01/20-224](#).

<sup>8</sup> Courriel de la Défense à la Section d'Appui aux Conseils, 9 décembre 2020, 16.13.

<sup>9</sup> Courriel de la Section d'Appui aux Conseils à la Défense, 9 décembre 2020, 16.34.

<sup>10</sup> Courriel de la Défense à la Section d'Appui aux Conseils, 23 février 2021, 12.26.

<sup>11</sup> Courriel du Professeur Pinto à la Défense, 12 mars 2021, 11.41.

- vii. Le Greffe a confirmé l'admission du Professeur Pinto sur la liste des experts de la Cour le 12 avril 2021<sup>12</sup>;
- viii. Le recrutement du Professeur Pinto comme expert dans l'équipe de Défense a été finalisé le 28 avril 2021<sup>13</sup> ;
- ix. Le même jour, la Section de la Détention a informé la Défense de la nécessité de recueillir le consentement formel de Mr Abd-Al-Rahman avant de procéder aux examens médicaux nécessaires à l'expertise. La version anglaise du formulaire était transmise et a dû être traduite en Arabe par la Défense<sup>14</sup> ;
- x. Le 29 avril, la Défense transmettait à la Section de la Détention la version Arabe du formulaire, afin qu'il puisse être signé par Mr Abd-Al-Rahman<sup>15</sup> ;
- xi. Le 30 avril, la Section de la Détention a informé la Défense que le consentement proposé n'était pas assez spécifique et devait être précisé<sup>16</sup> ;
- xii. Après consultation du Professeur Pinto sur la nature exacte des examens médicaux nécessaires à son expertise, une version modifiée du formulaire de consentement était renvoyée à la Section de la Détention le 3 mai 2021<sup>17</sup> ;
- xiii. Le 4 mai, la Section de la Détention informait la Défense que le médecin de la Détention visiterait Mr Abd-Al-Rahman le 6 mai pour les besoins de recueillir son consentement et que les informations médicales demandées seraient transmises au cours de la semaine du 10 mai<sup>18</sup> ;
- xiv. Le 10 mai 2021, la Section de la Détention transmettait à la Défense les résultats des analyses médicales effectuées<sup>19</sup>. Ils étaient transmis le même jour au Professeur Pinto ;

---

<sup>12</sup> Courriel de la Section d'Appui aux Conseils à la Défense, 12 avril 2021, 14.55.

<sup>13</sup> Courriel de la Section d'Appui aux Conseils à la Défense, 28 avril 2021, 11.09.

<sup>14</sup> Courriel de la Section de la Détention à la Défense, 28 avril 2021, 15.17.

<sup>15</sup> Courriel de la Défense à la Section de Détention, 29 avril 2021, 14.57.

<sup>16</sup> Courriel de la Section de la Détention à la Défense, 30 avril 2021, 13.21.

<sup>17</sup> Courriel de la Défense à la Section de Détention, 3 mai 2021, 11.06.

<sup>18</sup> Courriel de la Section de la Détention à la Défense, 4 mai 2021, 17.26.

<sup>19</sup> Courriel de la Section de la Détention à la Défense, 10 mai 2021, 12.57.

- xv. Le 11 mai 2021, la Défense s'est enquis de la possibilité de recevoir la traduction d'un document soumis en Néerlandais<sup>20</sup> ;
  - xvi. La Section de la Détention a fourni la traduction demandée le 12 mai 2021<sup>21</sup> ;
  - xvii. Le 16 mai 2021, le Professeur Pinto informait la Défense que les résultats des analyses reçus du Greffe le 10 mai 2021 étaient incomplets et identifiaient les informations manquantes nécessaires à la conclusion de son expertise. La Défense en adressait la Défense le même jour à la Section de la Détention<sup>22</sup> ;
  - xviii. La Section de la Détention mettait les informations manquantes à la disposition de la Défense le 17 mai 2021<sup>23</sup>. Elles étaient transmises le jour même au Professeur Pinto ;
  - xix. Le Professeur Pinto remettait son Rapport d'Expertise à la Défense le 18 mai 2021<sup>24</sup>. Il était immédiatement transmis au BdP par courriel dans l'attente de sa divulgation formelle le même jour<sup>25</sup>.
5. La Défense soutient que le report du 7 au 18 mai 2021 dans la transmission du Rapport d'Expertise du Professeur Pinto, qui est exclusivement dû aux circonstances hors de contrôle de la Défense résumées ci-dessus, n'a porté aucun préjudice au BdP qui a été pleinement informé, au paragraphe 5 de la Soumission de l'IdP<sup>26</sup>, de son objet exact et de sa finalité, dès le 7 mai 2021. La Défense a été plus que transparente en révélant l'objet de cette expertise avant sa soumission. Du 7 au 18 mai 2021, ni le BdP, ni la Défense ne pouvaient connaître la conclusion du Rapport d'Expertise, qui aurait aussi bien pu conclure en faveur qu'au détriment de la réfutation de l'alias « *Ali Kushayb* » que la Défense entend faire à l'appui de ce rapport. Si l'une ou l'autre Partie a subi un préjudice du fait de la date de conclusion du Rapport d'Expertise, il est également distribué entre le BdP et la Défense, sans qu'aucune des deux Parties ne puisse en tirer le moindre avantage pour elle-même. La Défense n'en a pris

---

<sup>20</sup> Courriel de la Défense à la Section de Détention, 11 mai 2021, 12.16 ; Courriel de la Défense à la Section de Détention, 11 mai 2021, 15.27.

<sup>21</sup> Courriel de la Section de la Détention à la Défense, 12 mai 2021, 17.18.

<sup>22</sup> Courriel de la Défense à la Section de Détention, 16 mai 2021, 23.12.

<sup>23</sup> Courriel de la Section de la Détention à la Défense, 17 mai 2021, 15.17.

<sup>24</sup> Courriel du Professeur Pinto à la Défense, 18 mai 2021, 10.28.

<sup>25</sup> Courriel de la Défense au BdP, 18 mai 2021, 10.49.

<sup>26</sup> [ICC-02/05-01/20-381](#), par. 5.

connaissance que le 18 mai 2021 au matin et l'a immédiatement transmis au BdP par courriel<sup>27</sup> dans l'attente de la divulgation formelle opérée le même jour. Un total de 21 minutes sépare donc la réception du Rapport d'Expertise par la Défense de sa transmission informelle au BdP.

6. Selon sa compréhension de l'Instruction, la Défense est autorisée à ajouter le Rapport d'Expertise et l'IdP Consolidé à ceux déjà enregistrés le 7 mai 2021 au jour des présentes écritures dans la mesure où elle n'avait pas été en mesure de le faire plus tôt<sup>28</sup>. À titre infiniment subsidiaire et au cas où la Défense aurait mal compris l'Instruction, elle prierait l'Honorable Chambre Préliminaire II de bien vouloir l'excuser et de bien vouloir accepter le dépôt du Rapport d'Expertise et de l'IdP Consolidé sur la base de l'extension de délai demandée en vertu de la norme 35-1 du RdC aux paragraphes 3 et 5 de sa Soumission de l'IdP<sup>29</sup>.

7. La Défense réserve ses observations en relation avec les conclusions du Rapport d'Expertise pour son exposé sur le fond lors de l'ACdC<sup>30</sup>.

### **Traductions**

8. Conformément à l'engagement pris au paragraphe 8 de sa Réponse du 12 mai 2021<sup>31</sup>, la Défense procède également au jour des présentes écritures à la divulgation au BdP des traductions en Français ou Anglais des documents soumis en Arabe qu'elle a été capable de réaliser avec ses moyens.

### **Retrait de la demande formulée au paragraphe 7 de la Soumission de l'IdP**

9. La Défense retire enfin la demande qu'elle avait formulée au paragraphe 7 de la Soumission de l'IdP de pouvoir se référer lors de l'ACdC à tout document divulgué par le BdP dans les catégories « INCRIM », « PEXO » et « R77 »<sup>32</sup>. La Défense a entre

---

<sup>27</sup> Courriel de la Défense au BdP, 18 mai 2021, 10.49.

<sup>28</sup> [ICC-02/05-01/20-378](#), par. 17.

<sup>29</sup> [ICC-02/05-01/20-381](#), par. 3, 5.

<sup>30</sup> [ICC-02/05-01/20-378](#), par. 23, Tuesday 25 May 2021, Third Session, 14.30-16.00 (iv) to Wednesday 26 May 2021, Second Session, 11:30-13:00, (ii).

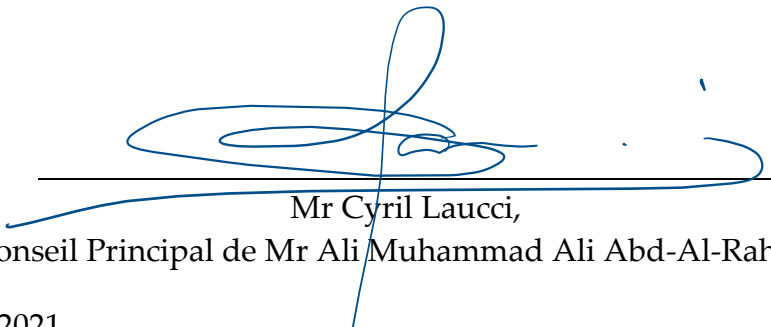
<sup>31</sup> [ICC-02/05-01/20-388](#), par. 8.

<sup>32</sup> [ICC-02/05-01/20-381](#), par. 7.

temps bénéficié des observations du BdP soumises le 12 mai 2021<sup>33</sup> qui l'ont convaincue du caractère excessif et mal fondé de cette demande. Elle la retire en conséquence et prie l'Honorable Chambre Préliminaire II de bien vouloir l'ignorer.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL PRINCIPAL PRIE HUMBLEMENT  
L'HONORABLE CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II :**

- **D'ACCUEILLIR** l'Inventaire Consolidé des Preuves soumis en Annexe 1 par la Défense en vertu de la Règle 121-6 du RPP en remplacement de celui déjà soumis le 7 mai 2021 ;
- **D'ACCUEILLIR** le Rapport d'Expertise divulgué ce jour au BdP sur la base de son Instruction ou, à titre infiniment subsidiaire, de la demande d'extension de délai formulée aux paragraphes 3 et 5 de sa Soumission de l'IdP du 7 mai 2021 ;  
**ET**
- **D'IGNORER** la demande formulée au paragraphe 7 de sa Soumission de l'IdP du 7 mai 2021.



Mr Cyril Laucci,  
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 18 mai 2021,

À La Haye, Pays-Bas.

---

<sup>33</sup> [ICC-02/05-01/20-385](#), par. 8-13.